



Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens
pour l'Abolition de la Torture
FIACAT

Action de Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de la
Côte d'Ivoire
ACAT CI



**Rapport de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire sur la
mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques en vue de l'adoption de la liste de
question par le Comité des droits de l'homme des Nations
Unies**

**Comité des droits de l'homme des Nations Unies
111^{ème} session – juillet 2014**

Avril 2014

Contacts :

FIACAT

Guillaume COLIN
FIACAT

27, rue de Maubeuge
75009 Paris – France

Tel. +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

E-mail. g.colin@fiacat.org

Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies
à Genève

c/o CICG

1 rue de Varembe

Case postale 43

1211 Genève 20 – Suisse

Tel. +41 787 499 328

E-mail : fiacat.onu@fiacat.org

ACAT Côte d'Ivoire

Paul ANGAMAN

ACAT Côte d'Ivoire

s/c INADES

08 BP 2088 Abidjan 08

Côte d'Ivoire

Tel : +225 22 00 22 50 /

Cel : +225 05 09 23 05/ 59 27 80 86

acat_ci2230@yahoo.fr

Table des matières

Liste des principaux acronymes	4
Introduction	5
I. Les auteurs du rapport	5
A. La FIACAT.....	5
B. L'ACAT Côte d'Ivoire.....	6
II. Le contexte général	6
Examen de la situation des droits de l'homme article par article	9
I. Article 6 : Le droit à la vie.....	9
A. Les exécutions extrajudiciaires	9
B. La peine de mort	10
C. Les disparitions forcées	11
II. Article 7 : l'interdiction de la torture	11
A. L'incrimination de la torture.....	11
B. L'interdiction d'utiliser la torture dans toute procédure légale.....	13
C. La formation des agents pénitentiaires.....	14
I. Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne	14
A. La mise en place de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher que des actes de torture soient commis.....	14
1. <i>La notification des droits</i>	14
2. <i>L'aide juridictionnelle</i>	15
3. <i>La mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme indépendante</i>	16
B. La surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de la détention.....	16
1. <i>La garde à vue</i>	17
a. <i>Les délais de garde à vue</i>	17
b. <i>La question de la garde à vue dans les locaux de la Direction de la sécurité du territoire</i>	18
2. <i>La détention préventive</i>	18
3. <i>La détention dans des lieux secrets</i>	19
C. Le droit à réparation (article 14 UNCAT)	19
III. Article 10 : Le traitement des personnes privées de liberté.....	19
A. La surpopulation carcérale	19
B. Les sanctions des détenus	21
C. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.....	21
D. L'accès aux soins et à l'alimentation	21
E. La réhabilitation des détenus.....	22
IV. Articles 22 : La liberté d'association.....	23
Annexe : Statistiques carcérales au 31 mars 2014.....	24

Liste des principaux acronymes

- ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
- CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- CNE	Commission nationale d'enquête
- CPP	Code de procédure pénale
- DST	Direction de la sécurité du territoire
- EPU	Examen périodique universel
- FANCI	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
- FIACAT	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
- FN	Forces nouvelles
- FRCI	Forces républicaines de Côte d'Ivoire
- MAC	Maison d'arrêt et de correction
- MACA	Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan
- ONG	Organisation non gouvernementale
- ONU	Organisation des Nations Unies
- ONUCI	Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire
- OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- OPJ	Officier de police judiciaire
- PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Introduction

La Côte d'Ivoire a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 26 mars 1992 ; pourtant, depuis cette date, le Gouvernement n'avait jamais présenté au Comité des droits de l'homme de rapport initial. L'État a finalement soumis son rapport initial le 19 mars 2013 et la situation des droits de l'homme dans ce pays sera examinée par le Comité lors de sa 113^{ème} Session en mars 2015.

Le présent rapport de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire a pour objectif de fournir des informations précises sur la mise en œuvre du PIDCP par la Côte d'Ivoire en vue de nourrir la Liste de question qui sera adopté par le Comité lors de sa 111^{ème} session en juillet 2014. Le rapport comprend des informations fiables et vérifiées sur la torture, les conditions de détention, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la liberté d'association et la peine de mort en Côte d'Ivoire.

I. Les auteurs du rapport

A. La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

B. L'ACAT Côte d'Ivoire

L'ACAT Côte d'Ivoire a été créée le 10 mars 1991 ; c'est en 1993 qu'elle a reçu son récépissé de reconnaissance. Elle regroupait trois antennes à Abidjan, Anyama et Korhogo. Depuis la guerre déclenchée en septembre 2002, seul le groupe d'Abidjan est encore actif avec trois cellules dans trois communes : Yopougon, Cocody et Adjamé.

L'ACAT Côte d'Ivoire est affiliée à la FIACAT depuis 1993.

L'ACAT Côte d'Ivoire est membre fondateur de la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI) et spécifiquement de la Commission état de droit et égalité de chance (CEDEC) et de la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (CICPI).

Conformément à ses statuts, l'ACAT Côte d'Ivoire mène des actions de plaidoyer (Appels urgents, dénonciations de violations des droits de l'homme et particulièrement de cas de torture) de sensibilisation aux droits de l'homme (encadrement du Club droits de l'homme du Lycée Sainte Marie, animation d'une émission de radio bimensuelle ZOKOUEZO, qui signifie « *tout homme est homme* » en langue centrafricaine Sango, consacrée à la protection des droits de l'homme, animation de conférences et projections de films), de visite des lieux de détention et d'observation électorale.

Depuis 2013, l'ACAT Côte d'Ivoire mène des visites régulières dans les prisons de Bassam et Agboville ; elle y anime des ateliers de formation sur les droits de l'homme et notamment les droits des personnes détenues à l'attention du personnel pénitentiaire.

II. Le contexte général

La Côte d'Ivoire vit depuis les années 2000 une situation de crise sociale, économique, politique et militaire. Lot quotidien de la population aux moments les plus graves de la crise, les actes de

torture, les arrestations arbitraires, les extorsions, les viols, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées restent aujourd'hui courantes. Autant les partisans de l'ex-Président Laurent Gbagbo que les forces du pouvoir en place du Président Alassane Ouattara sont responsables de ces crimes¹.

- **Tensions dans un pays prospère**

Jusqu'aux années 1980, la Côte d'Ivoire était politiquement et économiquement stable et considérée comme un exemple de paix et de croissance économique sur le continent africain. De 1980 à 2000 plusieurs événements ont fragilisé la cohésion sociale du pays : la crise économique, le passage du parti unique au multipartisme dans un contexte d'impréparation, la mort au pouvoir du premier Président suivie d'une lutte de succession au pouvoir, la dévaluation du franc CFA et le premier coup d'Etat de 1999.

L'arrivée au pouvoir du Président Laurent Gbagbo en 2000, suite à un scrutin controversé, a plongé le pays dans un climat de tensions. A sa politique teintée de socialisme, de nationalisme identitaire et d'anticolonialisme s'est opposée une rébellion venant du nord. La guerre civile qui s'en est suivie a divisé le territoire en deux zones, le nord, contrôlé par les Forces Nouvelles (FN), et le sud, contrôlé par les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI). Il s'en est suivie une grande et longue période d'impunité - amnistie des auteurs du premier coup d'Etat puis de la rébellion - qui a abouti à la crise postélectorale de 2010.

- **La crise postélectorale de 2010**

Lors des élections présidentielles de novembre 2010, la Côte d'Ivoire a vécu sa pire crise depuis l'indépendance en 1960. Le candidat Alassane Ouattara, soutenu par les FN rebaptisées Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), est considéré comme vainqueur par la Commission électorale indépendante et la communauté internationale. Cependant, le résultat est invalidé par le Conseil constitutionnel et rejeté par le Président sortant, Laurent Gbagbo. Ce dernier engage des troupes de l'armée, des forces paramilitaires et des mercenaires pour maintenir son poste et écraser l'opposition. Le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo est arrêté par le FRCI avec le soutien des forces françaises et de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Soupçonné de crimes contre l'humanité, le Président déchu est incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale (CPI) de la Haye où il attend son jugement. Durant les six mois de crise, des centaines de personnes ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, souvent sur la seule base de leur origine ethnique. La responsabilité de ces crimes de guerre, tout comme celle des crimes contre l'humanité, dont le bilan s'élève à 3 000 morts, un million de déplacés et un nombre incalculable d'autres victimes, incombe aux deux parties en conflit.

- **La crise aujourd'hui**

¹ Voir le rapport de la commission nationale d'enquête CNE, mise en place au lendemain de la crise post électorale de 2010

Même si les tensions ont diminué, la Côte d'Ivoire continue d'être le théâtre de sérieuses violations des droits humains, notamment commises à l'encontre de partisans présumés de Laurent Gbagbo. Les centres de détention illégaux, dont le but est d'immobiliser les individus suspectés de mettre en danger la sécurité publique, se sont multipliés. Les FRCI et la police militaire procèdent à des arrestations arbitraires et des détentions illégales sur la base de motifs autant politiques qu'ethniques. Les personnes arrêtées sont souvent détenues au secret, durant de longues périodes et dans des conditions inhumaines et dégradantes. Beaucoup sont torturés et certains libérés sous caution.

- **Des exactions par milliers et une Constitution violée**

La Côte d'Ivoire agit en violation de nombreuses dispositions juridiques de sa Constitution, notamment les articles qui statuent sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de toute arrestation arbitraire ou de détention arbitraire et enfin le droit à une procédure judiciaire juste, équitable et exhaustive.

Les personnes inculpées sont fréquemment soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Comme aucune disposition du Code pénal ne la définit explicitement ni ne la criminalise, la torture est donc assimilée à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait, et est punie comme telles. Aucune disposition n'interdit l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve devant la justice.

Dans les prisons, la surpopulation (11 003 détenus en mars 2014 pour une capacité d'accueil de 4 078²), la malnutrition (un seul repas par jour de faible qualité), l'insalubrité, les mineurs incarcérés avec les adultes, les prévenus en cellules communes avec les condamnés et soumis aux mêmes traitements, les services de santé des prisons sont mal équipés et manquent de médicaments, les activités de resocialisation sont quasi inexistantes et les dotations budgétaires insuffisantes, sont autant d'éléments préoccupants. Sur ce dernier point, la FIACAT et l'ACAT CI félicitent le Gouvernement ivoirien qui a annoncé une revalorisation du budget 2014 des établissements pénitentiaires par rapport à celui de 2013.

Les délais légaux de préventives sont rarement respectés et la garde-à-vue peut souvent durer jusqu'à 60 jours, au lieu des 48 heures légales surtout à la Direction de la surveillance territoriale (DST) dont l'accès reste difficile aux ONG.

Durant le conflit postélectoral de novembre 2010 à avril 2011, 2 018 cas d'exécutions sommaires et 265 cas de disparitions forcées ont été relevés par la CNE. Même s'ils ont diminué, les cas d'exécutions extrajudiciaires restent actuels et sont majoritairement commis par les FRCI, d'ex-combattants non démobilisés ou des milices non désarmées. Dans plusieurs affaires, des poursuites pénales sont engagées contre des membres des FRCI mais elles impliquent des subalternes et non leurs responsables hiérarchiques. Ainsi, l'impunité fait de la situation sécuritaire une véritable préoccupation pour les populations civiles.

² Si on compte 5 m² par personne détenue.

Examen de la situation des droits de l'homme article par article

I. Article 6 : Le droit à la vie

A. Les exécutions extrajudiciaires

Les exécutions extrajudiciaires sont considérées comme des meurtres et des assassinats commis avec préméditation définis à l'article 342 alinéas 1 et 2 du Code pénal ivoirien. Elles sont punies par les articles 343³ et 344⁴ du Code pénal.

De nombreuses exécutions extra judiciaires ont été commises par des forces de l'ordre, des forces armées, des milices et des groupes armés depuis le conflit armé qui a éclaté en 2002. Elles ont connues leur paroxysme après les élections présidentielles de 2010.

La Commission nationale d'enquête mise en place le 20 juillet 2011⁵ pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 a relevé 2 018 cas d'exécutions sommaires pour des raisons politiques et/ou ethniques. Les exécutions sommaires représentent plus de 62 % des atteintes au droit à la vie relevées par la CNE pendant la période postélectorale.

Les cas d'exécutions extrajudiciaires ont sensiblement baissé aujourd'hui, mais certains sont encore enregistrés ; ils sont majoritairement commis par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)⁶, par d'ex-combattants non démobilisés ou par des milices non désarmées.

A titre d'exemple, un sous-officier de police, M. Yacouba Koné, arrêté par les FRCI dans la commune de Port-Bouët à Abidjan le 20 août 2012 a été retrouvé mort, le corps criblé de balles, le lendemain dans la même commune.

Le Gouvernement a décidé d'accorder une suite aux cas d'exécutions extrajudiciaires documentés par la CNE. La justice devrait déclencher des poursuites prochainement. Ainsi, le Général Dogo Blé, inculpé pour exécutions extrajudiciaires dans l'affaire assassinat du Colonel Dosso, a été reconnu coupable le 11 octobre 2012 par le tribunal militaire de Côte d'Ivoire et lui a infligé une peine de 15 ans de prison militaire.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au Gouvernement de poursuivre en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires.

³ « Est puni de la peine de mort quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation. »

⁴ « Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre.

Il est puni de la peine de mort lorsque :

1. précède accompagne ou suit un autre crime ;
2. il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;
3. son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou des actes de barbarie. »

⁵ Décret du Président de la République n° 2011-176 du 20 juillet 2011.

⁶ Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire créées par ordonnance n° 2011-002 du 17 mars 2011, sont un regroupement des Forces armées des Forces Nouvelles (FAFN) et des Forces de défense et de sécurité (FDS).

B. La peine de mort

L'article 2 de la Constitution ivoirienne protège le droit à la vie. Son premier alinéa dispose que « *La personne humaine est sacrée* » et son alinéa 4 précise que « *Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite* ». La Côte d'Ivoire est donc un État abolitionniste pour tous les crimes depuis l'adoption de la nouvelle Constitution le 1^{er} août 2000⁷.

Grâce à cette révision constitutionnelle, les dispositions pénales prévoyant la peine capitale sont devenues désuètes et ne sont pas appliquées par les juges. Néanmoins, la peine de mort n'est toujours pas supprimée des dispositions du Code pénal ivoirien. Ainsi, les articles 38 à 42 du Code pénal encadrent l'exercice de la peine de mort en Côte d'Ivoire et de nombreux autres articles prévoient la peine de mort pour de nombreux crimes.

Dans le « *Document de politique sectoriel du Ministère de la justice en Côte d'Ivoire : document d'orientation 2012-2015* », il est mentionné en page 26 : « *le corpus juridique est inadapté et doit être révisé (textes sur les frais de justice, sur l'administration pénitentiaire, le Code pénal et Code de procédure pénale...)* »

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire ont mené du 18 au 21 novembre 2013 une mission de plaidoyer à Abidjan auprès des autorités ivoiriennes et des institutions de promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Il ressort de cette mission qu'il existe une volonté d'harmoniser la législation pénale ivoirienne avec les engagements internationaux de l'État. Un Comité a été créé pour intégrer les engagements internationaux de l'État dans la législation ivoirienne. Le Comité est composé d'experts (notamment de représentants de ONUCI et de la CNDH CI) et de magistrats. A la date de publication de ce rapport, la FIACAT ne connaît pas l'état d'avancement de la révision du Code pénal.

La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort. La Côte d'Ivoire a pourtant adhéré au Pacte en 1992. L'adhésion au deuxième Protocole facultatif au PIDCP est extrêmement importante car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a rappelé en 2008 en appelant « *les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort* »⁸.

Dans son rapport initial, le Gouvernement précise que « *La Côte d'Ivoire soutient activement les initiatives internationales en faveur de l'abolition de la peine de mort. Les engagements internationaux en matière de peine de mort. Elle projette de procéder à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.* »⁹

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Gouvernement à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP dans les plus brefs délais. La Côte d'Ivoire ayant déjà aboli la

⁷ Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

⁸ Résolution CADHP/Res.136(XXXXIII)08 adoptée à Abuja (Nigeria) lors de la 44^e session ordinaire de la CADHP.

⁹ § 249 du Rapport.

peine de mort, une telle ratification ne nécessite pas de transposition supplémentaire en droit interne.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au Gouvernement de :

- *Adopter dans les plus brefs délais le nouveau Code pénal pour le mettre en conformité avec l'abolition de la peine de mort ;*
- *Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.*

C. Les disparitions forcées

Les disparitions forcées sont fréquentes en Côte d'Ivoire et de nombreux cas se sont produits pendant la crise postélectorale. Le rapport de la Commission nationale d'enquête a recensé de nombreux cas de personnes disparues, dont de nombreux enfants¹⁰. La CNE a dénombré pour la seule période allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 265 cas de disparitions forcées¹¹.

Ces cas de disparitions forcées interviennent alors même que la Côte d'Ivoire avait promis dans son rapport national, présenté lors du premier cycle d'EPU, d'« envisager de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que de reconnaître la compétence du Comité correspondant ».

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au Gouvernement de :

- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *Poursuivre les auteurs de disparitions forcées.*

II. Article 7 : l'interdiction de la torture

A. L'incrimination de la torture

La Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies le 18 décembre 1995.

L'article 3 de la Constitution ivoirienne adoptée en 2000 dispose que « *Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain* ».

Cependant, aucune disposition du Code pénal en vigueur ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise. Cette absence de définition vide de son sens l'interdiction de la torture prévue par la Constitution et ne permet dès lors pas de la prévenir et de la réprimer efficacement.

¹⁰ Rapport de la CNE, p. 14.

¹¹ *Ibid.* p. 15

La torture ne constitue qu'une circonstance aggravante dans le Code pénal ivoirien. Ainsi, l'article 344 dispose qu' « *Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre. Le meurtre est puni de la peine de mort lorsque : (...) 3. Son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou commet des actes de barbarie.* »

De même, en cas de séquestration, l'article 374 §2 du Code pénal dispose : « *La peine est l'emprisonnement à vie si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.* »

Cette absence de définition de la torture ne permet pas de sanctionner le caractère particulièrement grave de ce crime et de prévenir son occurrence.

La Commission nationale d'enquête (CNE) mise en place le 20 juillet 2011 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 a pourtant relevé, pendant la seule période postélectorale, 296 cas de torture ayant entraîné la mort, 1 354 cas de torture et 1 135 cas de traitements cruels, inhumains et dégradants¹². La CNE a recommandé que les auteurs de ces actes soient poursuivis mais, faute d'incrimination, la poursuite des auteurs d'actes de torture est aujourd'hui impossible en Côte d'Ivoire.

Lors de l'enquête préliminaire, il est courant que les personnes inculpées soient soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Ces tortures peuvent conduire à la mort de la victime.

Ainsi, le commissaire Amani Kouadio Alain, Chef de service au commissariat du 29^{ème} arrondissement de Treichville-Biafra a été arrêté par les FRCI à Sikensi (70 km au nord d'Abidjan). Il est mort des suites de torture le 26 août 2012 dans l'après-midi lors de son transfère à l'hôpital militaire d'Abidjan.

De même, le sergent-chef, Serge Herve Kribié, matricule 8632, ex-agent à la direction de la police des stupéfiants et des drogues de l'antenne de San Pedro a été interpellé par le Préfet de police de San Pedro le 20 août 2012 et remis aux FRCI après interrogatoire, il est décédé le 21 août 2012 selon le certificat de décès ou mortalité n° 178/12 de l'hôpital de Dabou.

Le rapport de constat du 21 août 2012 du médecin-chef de l'hôpital général de Dabou, fait le constat suivant :

- un corps en décubitus dorsal ;
- une large plaie traumatique à l'épaule gauche ;
- une rotation du cou traduisant une fracture cervicale.

Le sergent-chef Hervé Kribié serait donc mort des suites de torture.

Faute d'incrimination autonome, les actes de torture sont assimilés à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait et sont punis comme tels. Ainsi, au terme de l'article 345 du Code pénal :

¹² Rapport de la Commission nationale d'enquête, p. 15.

« Quiconque, volontairement, porte des coups ou faits des blessures ou commet toute autre violence ou voie de fait est puni :

- 1. De l'emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés et les blessures faites, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;*
- 2. D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs lorsque les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un oeil ou toute autre infirmité permanente ;*
- 3. D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;*
- 4. D'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs lorsqu'il n'en est résulté aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée à l'alinéa précédent. »*

Le Comité est composé d'experts chargé de la révision de la législation considère l'incrimination de la torture comme une de ses priorités mais, à ce jour, il n'existe pas d'avant projet de loi incriminant la torture. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire ont pu transmettre leurs priorités concernant l'incrimination de la torture à certains membres de ce Comité en amont de sa réunion de novembre 2013.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT recommandent au Gouvernement de :

- Incriminer dans les plus brefs délais la torture dans le Code pénal ivoirien ;*
- Poursuivre les auteurs d'actes de torture.*

B. L'interdiction d'utiliser la torture dans toute procédure légale

Comme la torture n'est pas incriminée dans le Code pénale, aucune des dispositions de ce Code n'interdit les aveux obtenus sous torture comme élément de preuve.

Selon l'article 419 du Code de procédure pénale, « *L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges* ». Les déclarations et les dépositions faites à la police sont donc considérées comme de simples renseignements et peuvent être prise en compte ou non par le juge chargé de l'affaire.

Il arrive cependant que lors d'interrogatoires, les personnes soupçonnées de crimes ou d'intelligence avec des « assaillants », soient torturées ou subissent des traitements cruels, humiliants et dégradants.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT recommandent au Gouvernement d'interdire l'utilisation en justice des preuves obtenues sous la torture.

C. La formation des agents pénitentiaires

Lors de sa rencontre avec la FIACAT en novembre 2013, la CNDH CI s'est montrée préoccupée par le manque de formation aux droits de l'homme du personnel carcéral. On note une absence de plan de formation continue du personnel et de bibliothèque dans les établissements pénitentiaires à l'usage du personnel et des détenus.

De même, l'ONUCI a informé la FIACAT que parmi les 65 000 personnes qui ont été démobilisées après le conflit, 2 000 ont été intégrées à la Garde pénitentiaire. Ce personnel a été très rapidement formé sur les méthodes de sécurité mais n'a pas reçu de formation sur les droits des personnes détenues. La plupart de ces agents ne remplit pas les critères de sélection et certains d'entre eux sont illettrés. Ils sont responsables de la grande majorité des incidents récents dans les prisons de Côte d'Ivoire.

La formation du personnel pénitentiaire sur l'interdit de la torture est donc assurée par des membres de la société civile travaillant dans le milieu carcéral. A titre d'exemple, l'ACAT Côte d'Ivoire a organisé, le 22 avril 2014, une formation destinée au personnel pénitentiaire de la Maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam. Un module portant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires a été animé par le Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire chargé des activités de la réinsertion sociale. Un autre module portant sur l'interdit de la torture a été animé par le Président de l'ACAT. 20 agents de la garde pénitentiaire et le régisseur de la prison ont bénéficié de cette formation.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT recommandent au Gouvernement de former de personnel pénitentiaire en matière de droits de l'homme et notamment sur l'interdit absolu de la torture.

I. Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. La mise en place de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher que des actes de torture soient commis

1. La notification des droits

Depuis la loi n°69-371 du 12 août 1969 et la loi de 98-747 du 23 décembre 1998 le droit pénal ivoirien prévoit explicitement la notification des droits des personnes gardées à vue, le droit à la présence d'un avocat et à un examen médical dès les premières heures de la garde à vue.

Dans la pratique, aucune notification n'est faite aux personnes gardées à vue sauf à une petite catégorie de personnes arrêtées qui connaît les dispositions du Code de procédure pénal et du Code pénal ; il s'agit généralement de juristes. La grande majorité de la population ivoirienne ne connaît pas ses droits en raison notamment de l'analphabétisme. Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal ne sont pas connues. Les textes sont payants et ne bénéficient pas d'une grande diffusion ni d'une grande promotion de la part de l'État et des ONG.

2. L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est prévue par les articles 27 à 31 du Code de procédure pénale. Elle doit permettre au bénéficiaire d'obtenir la gratuité totale du recours aux auxiliaires de justice.

L'article 27 du Code dispose : « *L'assistance judiciaire, hors le cas où elle est de droit, a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans aucun frais.*

L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile.

Elle est applicable :

1° A tous litiges portés devant toutes les juridictions ;

2° En dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. »

Au regard de ce texte, l'assistance judiciaire peut être demandée tant en matière civile, commerciale, administrative que pénale. Les articles 28 à 31 définissent son champ d'application et les conditions de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire.

En matière criminelle, en raison de la gravité de la sanction encourue, l'article 317 du Code de procédure pénale dispose : « *A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le Président en commet un d'office.* »

Dans la pratique, très peu de justiciables ont recours à l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire est submergée par les dossiers et s'avère trop centralisée pour être accessible : il n'existe qu'un seul service à Abidjan pour tout le pays. Alors qu'il est prévu une audience par semaine du Bureau national de l'assistance judiciaire, en 2012 il n'y a eu que 14 audiences. Pour ces raisons, le bureau de l'assistance judiciaire ne peut traiter que 110 à 125 cas par an.

En outre, le décret du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats et huissiers, dispose qu'ils doivent percevoir de la part de l'État le remboursement des frais et dépenses. L'attente de cette rémunération peut durer plus de 6 mois. Ces arriérés constituent un obstacle supplémentaire à l'efficacité de l'assistance judiciaire puisque les auxiliaires de justice ne souhaitent plus se porter volontaire.

Un projet de réforme de l'assistance judiciaire est en cours pour améliorer son fonctionnement. Une des idées avancées serait de décentraliser ce bureau au niveau des trois Cours d'appel que compte le pays. Une augmentation du budget permettrait également d'assister correctement les avocats. Un mapping a été fait pour voir d'où provenaient les demandes d'assistance mais la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire n'ont pas eu accès à ces données lors de leur rencontre avec l'assistance judiciaire en novembre 2013.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT recommandent au Gouvernement de :

- ***Décentraliser l'assistance judiciaire pour la rendre plus proche des justiciables ;***
- ***Accroître le budget de l'assistance judiciaire ;***
- ***Rendre incitative la rémunération forfaitaire des auxiliaires de justice.***

3. La mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme indépendante

En octobre 2012, lors de l'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire, la CADHP avait recommandé au Gouvernement d'« *Accélérer la mise en place d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux principes de Paris et la doter des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assumer effectivement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.* » (Recommandation XXVI)

La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDH CI) a été créée en 2013 et l'équipe de Commissaires s'est rapidement attelé au travail bien que la CNDH CI ne dispose toujours pas d'un budget réel. De plus, dans la déclaration orale de la CNDH CI lors de la pré-session de l'EPU sur la Côte d'Ivoire le 8 avril 2014, la Présidente de la CNDH CI a relevé que son institution n'était pas réellement indépendante puisqu'elle restait dans les faits dépendante du Ministère de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques et du Ministère de l'économie et des finances. Cela ne lui permet pas d'avoir une liberté d'action et d'accéder au statut A des Institutions nationales des droits de l'homme telles que prévu dans les principes de Paris. Sur ce point, Monsieur Gnenema Coulibaly, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques aurait affirmé que cela n'était pas pour l'heure sa priorité.

Un Commissaire de la CNDH CI est membre du Ministère de la justice, à titre consultatif, et fait parti du Comité qui a pour objectif d'harmoniser la Constitution, le Code pénal et le Code procédure pénal avec les instruments internationaux qui lient la Côte d'Ivoire. A ce jour, l'ACAT Côte d'Ivoire n'a pas reçu d'invitation officielle à participer, à la réforme du Code pénale concernant l'incrimination de la torture et des disparitions forcées.

Un Comité de visite de prison a été créé au sein de la CNDH CI. Une visite de toutes les prisons du pays a été programmée pour la fin de l'année 2013 et doit conduire à dresser un état des lieux et formuler des recommandations. La question des disponibilités financières ralentit les actions de la CNDH CI sur ce point.

La CNDH CI plaide également pour la ratification de l'OPCAT par les autorités ivoirienne et aimerait devenir le Mécanisme national de prévention de la torture.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT recommandent au Gouvernement de fournir un budget adéquat à la CNDH CI pour lui permettre de travailler de façon indépendante, conformément aux principes de Paris.

B. La surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de la détention

Sur demande expresse adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, les associations peuvent obtenir le statut de visiteurs de prisons. Les autorisations sont délivrées individuellement à chaque membre d'ONG en ayant fait la demande. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire dispose d'une autorisation ponctuelle pour onze de ses membres.

Cependant, depuis le début de l'année 2012, l'obtention des autorisations s'est compliquée pour les ONG en raison d'une augmentation des évasions. En outre, les demandes de visite des prisonniers « politiques » par les ONG nationales restent sans suite.

La Côte d'Ivoire n'est pas partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et ne dispose pas d'un Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux privés de liberté.

L'article 111 du décret du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté prévoit les modalités de visite des prisons de Côte d'Ivoire. Ainsi : « *les magistrats, les préfets peuvent visiter les prisons, le juge des enfants une fois par mois, le juge d'application des peines 1 fois par mois, le procureur 1 fois par trimestre, le président du tribunal 1 fois par trimestre, le président de la chambre d'accusation 1 fois par an* ».

Au dire des détenus et de certains responsables de l'administration judiciaire et administrative interrogés par la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire, cette disposition n'est pas appliquée.

1. La garde à vue

a. Les délais de garde à vue

Selon l'article 63¹³ du CPP le délai légal de la garde à vue est de quarante-huit heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'instruction.

Une enquête montre que les gardes à vue excèdent bien souvent les 96 h légales¹⁴. En effet, devant l'inertie des parquetiers, les Officiers de police judiciaire décident unilatéralement de la prolongation des gardes à vue.

Le Code de procédure pénale oblige l'OPJ à demander l'autorisation du Procureur de la République avant toute prorogation du délai de garde à vue. Cependant, cette demande ne doit pas obéir à un formalisme particulier. Pour cette raison, les OPJ prennent souvent l'initiative de la prorogation de la durée de la garde à vue en affirmant avoir averti le Procureur préalablement par téléphone.

Comme les contrôles des registres de garde à vue par les magistrats sont rares, voir inexistants, cette pratique tend à se généraliser. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire a pu constater que dans les services de la police judiciaire d'Abidjan-Plateau, des personnes gardées à vue y ont séjourné pendant plus d'un mois.

¹³ « *Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures.* »

¹⁴ Rapport de stage suivi du mémoire de fin de cycle sur le thème « la garde à vue et les droits de L'homme » de l'auditeur de justice Guillaume Konan N'Goran.

On assiste même au placement en garde à vue de personnes pour des motifs purement civils tel que le non paiement de loyers, le non paiement de pension alimentaire ou l'occupation de terrain sans titre foncier.

b. La question de la garde à vue dans les locaux de la Direction de la sécurité du territoire (DST)

Le personnel de la DST se fonde sur un texte qui a été supprimé du droit pénal depuis 1993 pour imposer une garde à vue de 60 jours en cas d'atteinte à la sureté de l'État.

En 1963 a été créé par décret la Cour de sureté de l'État qui prévoyait que la garde à vue pouvait être de 60 jours pour les atteintes à la sureté de l'État. La Cour a été supprimée en 1993, les personnes poursuivies pour atteinte à la sureté de l'État doivent dorénavant l'être devant les juridictions ordinaires. En conséquence le délai de garde à vue de droit commun de 48 heures renouvelable une fois doit leur être appliqué. Cependant, la DST continue de garder les personnes à vue pendant 60 jours.

La DST est encore vue comme une police spéciale sur laquelle il n'y a pratiquement pas de contrôle du ministère public. Le Procureur général n'exerce pas vraiment de contrôle sur le délai de garde à vue.

En outre, le délai de 60 jours est très souvent dépassé. L'ONU avait ainsi connaissance de deux personnes qui se trouvaient en garde à vue à la DST depuis plus de 7 mois en novembre 2013.

Les détenus à la DST n'ont pas accès à leurs avocats et leurs familles. En principe l'accès à un médecin est prévu mais le processus est assez lent et c'est souvent un infirmier et non un médecin qui intervient. Les détenus ont un repas par jour et certains n'ont pas le droit de sortir à l'air libre.

2. La détention préventive

La durée maximale de la détention préventive est de 6 mois en matière correctionnelle et de 18 mois en matière criminelle¹⁵.

En vertu de l'article 140 du CPP, le Procureur de la République peut s'opposer à la mise en liberté à la fin du délai légal de détention préventive prévue par l'article 138. La prolongation doit être motivée et ne peut dépasser 4 mois.

La durée maximale de détention préventive est donc en réalité de 10 mois en matière correctionnelle et de 22 mois en matière criminelle.

En outre, pour les crimes de sang, certains vols, le trafic de stupéfiants, les attentats aux mœurs, les évasions, les détournements de deniers publics et les atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre mois. Ce délai peut être prolongé de quatre mois supplémentaires par le Juge d'instruction par ordonnance motivée rendue sur réquisition du Procureur de la République.

¹⁵ Article 138 du Code de procédure pénale : « Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu respectivement plus de six mois et plus de dix huit mois. »

Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de limite au nombre de renouvellements dans ces cas.

3. La détention dans des lieux secrets

Lorsqu'il s'agit de prisonniers « politiques » ou dont la détention a des relents politiques, ces dispositions ne sont pas toujours respectées. En outre certains de ces détenus tels que Seka-Seka, Jean-Yves Dibopieu, Jean-Noël Abehi et Amadé Ouérémi sont incarcérés dans des lieux secrets sous la supervision de la DST. Même l'ONU n'a pas accès à ces personnes et ni aux lieux où ils sont détenus. L'État de santé d'Amadé Ouérémi est préoccupant pour l'ONU.

C. Le droit à réparation (article 14 UNCAT)

L'article 75-5 du Code de procédure pénale permet d'annuler la procédure de l'enquête préliminaire. Mais par ignorance liée en grande partie à l'analphabétisme, au manque de moyens pour se faire assister par un auxiliaire de justice et à la méconnaissance de l'existence de l'assistance judiciaire, cette disposition est très peu utilisée par les victimes de violations des dispositions du Code de procédure pénale par les OPJ et le ministère public.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au Gouvernement de :

- ***Faciliter l'accès de la société civile aux lieux privés de liberté ;***
- ***Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ;***
- ***Veiller au strict respect des procédures entourant la garde à vue par les officiers de police judiciaire et par le ministère public ;***
- ***Mettre fin aux gardes à vue illégales ;***
- ***Veiller au respect strict des procédures entourant la détention préventive ;***
- ***Promouvoir la diffusion des textes de lois, pour une meilleure connaissance de ses droits par la population ivoirienne.***

III. Article 10 : Le traitement des personnes privées de liberté

A. La surpopulation carcérale

La Côte d'Ivoire compte 33 établissements pénitentiaires, 3 Centres d'observation et un Centre de rééducation pour les mineurs. Mis à part le camp pénal de Bouaké, la deuxième ville du pays, les 32 autres fonctionnent.

La population carcérale s'élevait, le 31 mars 2014, à 11 003 détenus sur l'ensemble du territoire. On dénombrait 4 099 prévenus (37,25 %) et 6 900 condamnés (62,71 %) ¹⁶

Population carcérale en Côte d'Ivoire au 31 mars 2014

	Hommes	Femmes	Mineurs	Total
Prévenus	3 733	136	230	4 099
Condamnés	6 757	139	04	6 900
Total	10 490 (95,33%)	275 (2,47 %)	234 (2,12 %)	11 003

De façon générale, les prisons de Côte d'Ivoire sont surpeuplées. La capacité d'accueil des 33 prisons des prisons sur la base d'un espace de 5 m² par individus est estimée à 4 078 détenus. Sur cette base on note une surpopulation carcérale d'environ 270 % sur l'ensemble du territoire (elle était de 243 % en juillet 2013).

Les détenus sont entassés dans les cellules. Ainsi, à la prison d'Agboville, les détenus sont entre 30 et 35 pour des cellules de 30 à 40 m², ce qui représente un espace d'un peu plus de 1 m² par personne détenue et dorment à même le sol sur des nattes ; le taux d'occupation de cette prison est de plus de 290 %.

Les espaces communs varient selon les prisons ; à la prison de Bassam la cour est grande mais à maison d'arrêt d'Agboville elle n'est que de 50 m² pour 209 prisonniers.

La prison de Korhogo atteint un taux d'occupation de 608 %, celle de Dabou 513 %, celle de Bouaké 524 % et celle de Sassandra, avec 301 personnes détenues pour 32 places atteint un taux d'occupation record de 941 %.

La Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), la principale prison du pays, est de loin la plus peuplée. Comme le note le rapport initial de la Côte d'Ivoire auprès de la CADHP¹⁷, cette prison hébergeait, au 31 janvier 2011, 5 286 détenus pour une capacité d'accueil de 1 500. L'État se félicite dans ce même rapport d'avoir rénové cette prison et d'avoir réduit la population carcérale à 2 102 détenus au 30 avril 2012. Cette réduction est en réalité liée à une libération des prisonniers dans le cadre de la bataille d'Abidjan ; beaucoup de détenus ont participé aux combats en avril 2011. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire félicitent l'État pour les efforts de rénovation de la prison. Néanmoins, la population carcérale de la MACA est en constante augmentation. Au 31 mars 2014, on y dénombrait 4 843 détenus dont 1 876 prévenus et 2 967 condamnés. Cela représente une augmentation de plus de 230 % en moins de deux ans.

¹⁶ Voir tableau en annexe, pp. 24-25

¹⁷ Rapport initial de la Côte d'Ivoire, p. 18.

La corruption dans les greffes des parquets empêchent certains prisonniers de recouvrer la liberté quand bien même des décisions ont été rendues en leur faveur. Des billets de sortie sont parfois conditionnés par un déboursement d'argent autour de 20 000 F CFA (30 €).

B. Les sanctions des détenus

L'article 397 du Code pénal ivoirien prévoit qu'en cas de tentative d'évasion, « *les condamnés sont soumis au port du fer ou de la chaîne pour prévenir toute évasion et sont employés aux travaux les plus durs dans les préfectures et les sous-préfectures* ». Cette disposition est encore utilisée dans certaines prisons du pays pour lutter contre le grand banditisme.

C. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.

Dans la plupart des Maisons d'arrêt et de correction, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct, approprié à leur condition de personne non condamnées conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La distinction entre deux catégories de détenus héritée de la période coloniale est encore en vigueur en Côte d'Ivoire. En effet, pendant la période coloniale, les détenus de statut civil européen et les assimilés, c'est-à-dire les ivoiriens qui ont acquis la nationalité française, n'étaient pas traités de la même façon que les détenus de statut civil africain : les indigènes.

Aujourd'hui, les fonctionnaires, les cadres du privé et les hommes politiques bénéficient du statut d'assimilés ; ils sont détenus dans un bâtiment à part à la MACA. Ce n'est pas le cas dans les autres prisons où les assimilés et les prisonniers ordinaires se côtoient et partagent les mêmes espaces communs.

Il n'existe pas de séparation entre mineur et majeur dans toutes les prisons de Côte d'Ivoire. Il existe bien un Centre pour mineurs mais il est centralisé à Abidjan à la MACA. Les mineurs sont en contact des détenus adultes ce qui ne favorise pas leur éducation et leur réinsertion sociale. Le centre pour mineurs de Dabou, situé à 40 km au nord d'Abidjan, ne fonctionne pas faute de moyens.

La séparation homme et femme en détention est globalement respectée dans les MAC.

D. L'accès aux soins et à l'alimentation

Les budgets annuels des prisons ont été réduits presque de moitié en 2013 ; ils sont ainsi passés de 20 millions de francs CFA à 12 millions à la prison de Bassam (30 535 € / 18 320 €). Le budget de la prison d'Agboville est maintenant de 13 millions de F CFA pour 193 détenus¹⁸, soit moins de 185 F CFA par jour et par détenus (28 centimes d'euro).

Au niveau national, chaque prisonnier vit avec environ 200 F CFA par jour alors que le taux de rationnement journalier a été établi à 347 F CFA par jour par détenu en 2011. Ceci est très

¹⁸ Lors de la visite de l'ACAT dans cette prison au 10 août 2013.

nettement en deçà de l'arrêté du 19 avril de 1952¹⁹ qui fixe le rationnement journalier des détenus à 980 F CFA par jour par détenus pour les détenus de statut ordinaire et à 1 160 F CFA par jour par détenu pour les détenus du statut amélioré ou assimilé.

Ce même arrêté fixe une dotation hebdomadaire pour les soins de propreté de 135 grammes de savon de ménage. Or, à Bassam, les détenus ne reçoivent qu'un morceau de savon par mois d'environ 250 grammes.

Les prisonniers, prévenus comme détenus, ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à la leur sortie des MAC. Ils ont pourtant un carnet de santé individuel. Il est donc impossible d'évaluer les mauvais traitements dont ils ont éventuellement fait l'objet. Les établissements pénitentiaires ne disposent pas toujours de personnes agréées (médecins, infirmiers,...) ou du matériel nécessaire pour réaliser des soins.

Le gouvernement ivoirien a annoncé que le budget 2014 des établissements pénitentiaires sera revalorisé. De combien ? nous ne disposons pas encore de chiffres. Est-ce à titre exceptionnel (passage de l'EPU) ou cela s'inscrit dans une volonté continue d'améliorer les conditions de détention des détenus ?

E. La réhabilitation des détenus.

Les activités de reclassement social, énoncées par l'alinéa 3 de l'article 10 du PIDCP, sont quasi inexistantes. Même après la réhabilitation dont parle l'État dans son Rapport initial auprès de la CADHP, les centres de formation de la MACA ne sont pas fonctionnels sauf deux : l'alphabétisation et la couture. Les autres n'ont pas encore été rendus opérationnels faute d'équipement. Il est à noter qu'il n'existe pas de plan de mise œuvre des activités de resocialisation. La sous direction de l'administration pénitentiaire chargée de la réinsertion sociale ne dispose pratiquement pas de budget pour sa mission. Il n'existe pas de convention avec différents ministères tel que celui de l'éducation nationale et de l'enseignement technique en vue de mettre en mouvement des programmes de formation appropriés. Seuls des ONG tel que prisonnier sans frontière, l'Association Nationale d'Aide aux Prisonniers, essaient de combler ce vide. Les condamnés à leur sortie de prison sont de potentiels récidivistes.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au gouvernement de :

- ***Réduire la surpopulation carcérale en luttant contre la détention préventive abusive et en prévoyant des peines alternatives à la détention pour certains délits ;***
- ***Supprimer du Code pénal toute sanction équivalente à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;***
- ***Améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires dans les lieux de détention.***

¹⁹ Qui date d'avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire mais est encore en vigueur faute de réforme législative.

IV. Articles 22 : La liberté d'association

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire s'inquiètent de la situation des défenseurs des droits de l'homme et des atteintes manifestes à la liberté de réunion et d'association dans le pays. Ainsi, la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI)²⁰ n'a pu se réunir au Centre de recherche et d'action pour la paix d'Abidjan le 27 février 2014 à l'occasion d'un séminaire de remobilisation sur le thème « *la société civile face aux défis de son indépendance* ». Un détachement du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Cocody, sur « *instigation du Ministère de l'Intérieur* » selon les propos du Commissaire, l'en a empêché.

Selon Paul Angaman, Président de l'ACAT Côte d'Ivoire, et Président du Comité d'organisation de cette Convention générale ordinaire « *malgré la présence de représentants de l'Ambassade de France, de l'Union européenne, de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest et même du Ministère de la Justice, et alors qu'aucun trouble public n'était à craindre, nous avons assisté à un déploiement policier clairement destiné à empêcher ce rassemblement* ».

Suite à l'interdiction de ce séminaire, l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, a appelé, le 7 mars 2014, les autorités à « *prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organisations de la société civile de jouer leur rôle dans la réconciliation et la consolidation du progrès dans le pays.* »

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire rappellent à l'État ivoirien que la liberté de réunion et de manifestation sont garanties par l'article 11 de la Constitution de 2000.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent à la Côte d'Ivoire d'accepter la « pluralité démocratique » en permettant que les défenseurs des droits de l'homme en Côte d'Ivoire expriment leurs opinions sans crainte d'être persécutés.

²⁰ La CSCI est dotée depuis le 15 février 2008 d'une charte de 38 articles définissant la composition et le fonctionnement de la convention. La CSCI est composée de l'ensemble des organisations représentant le peuple ivoirien (centrales syndicales, ONG, partis politiques, chefferies traditionnelles, organisations religieuses). Elle comprend au total 132 structures nationales.

Annexe : Statistiques carcérales au 31 mars 2014

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Statistiques carcérales effectifs des détenus à la date du 31-03-2014

Établissements	Surface Dortoirs Cellules (m2)	Prévenus				Condamnés				C.P.C	TOTAL	Capacité d'accueil (si 5m 2 détenu)	Capacité d'accueil (si 2,5 m2 détenu)	Populations Carcérales	Évasion / Décès Janvier-Mars	
		Hommes	Femmes	Mineurs	Total	Hommes	Femmes	Mineurs	Total							
Abengourou	364	79	05	05	89	126	00	00	126	0	215	72	145	Surpeuplée	I	
Abidjan	9740	1678	64	134	1876	2904	63	00	2967	0	4843	1948	3896	surpeuplée	03	09
Aboisso	450	50	03	01	54	141	07	00	148	0	202	90	180	surpeuplée	01	02
Adzopé	221	51	02	00	53	105	02	00	107	0	160	44	88	surpeuplée		
Agboville	361	53	03	01	57	152	00	00	152	0	209	72	144	surpeuplée	03	01
Bondoukou	167	39	02	04	45	82	01	00	83	0	128	33	66	surpeuplée		
Bongouanou	485	31	00	01	32	62	02	00	64	0	96	97	194	Sous peuplée	01	01
Bouaflé	304	94	00	04	98	109	02	00	111	0	209	42	85	surpeuplée		01
Bouaké	404	82	01	03	86	325	07	01	333	0	419	80	161	surpeuplée		05
Eouaké c p						110					110			Sous peuplée		
Bouna	375	27	00	00	27	37	00	00	37	0	64	75	150	Sous peuplée		
Boundiali	300	45	01	01	47	33	00	00	33	0	80	60	120	Sous peuplée	05	01
Dabou	197	80	03	08	91	107	02	00	109	0	200	39	78	surpeuplée		
Daloa	810	251	11	08	270	394	04	01	399	0	669	140	280	surpeuplée		01
Danané	500	43	13	10	66	102	04	00	106	0	172	100	200	Sous peuplée		03
Dimbokro	803	51	04	09	64	234	01	00	235	0	299	100	321	Sous peuplée		
Divo	424	57	00	01	58	138	02	00	140	0	198	77	154	Surpeuplée		
Gagnoa	324	105	00	02	107	151	03	00	154	01	262	64	129	surpeuplée		
Gd-Bassam	491	39	01	04	44	86	02	00	89	'01	133	98	196	Sous peuplée		

Katiola	410	30	00	00	30	70	01	00	71	0	101	82	164	Sous peuplée		
Korhogo	250	116	07	06	129	173	02	00	175	0	304	50	100	surpeuplée		06
Lakota	365	11	01	00	12	33	00	01	34	0	46	73	146	Sous peuplée		
Man	750	307	05	09	321	214	17	00	231	0	552	150	300	surpeuplée		02
M'Bahiakro	150	05	00	00	05	17	00	00	17	0	22	30	60	Sous peuplée		
Odienné	375	12	02	01	15	61	00	00	61	0	76	75	150	Sous peuplée		
Oumé	206	05	00	02	07	71	00	01	72	00	79	41	82	Sous peuplée		
Sassandra	200	90	02	06	98	200	03	00	203	0	301	32	64	surpeuplée		
Séquéla	250	51	01	00	52	76	02	00	78	0	130	50	100	surpeuplée		
Soubré	256	108	01	03	112	153	02	00	155	0	267	51	102	surpeuplée		
Tabou	163	13	00	00	13	36	00	00	36	0	49	32	65	Sous peuplée		
Touba	250	17	01	01	19	29	02	00	31	0	50	50	100	Sous peuplée		
Tiassalé	352	42	02	00	44	57	02	00	59	02	105	70	140	Sous peuplée	01	
Toumodi	308	71	01	06	78	169	06	00	175	0	253	61	123	surpeuplée		
TOTAL	21005	3733	136	230	4099	6757	139	04	6900	04	11003	4078	8283		14	32

Prévenus hommes =3733= 91,07 %
 Prévenus femmes =136= 3,31%
 Prévenus mineurs =230= 5,61 %
 Total prévenus =4099 = 37,25%

Condamnés hommes =6757= 97,92 %
 Condamnés femmes = 139=2,01%
 Condamnés mineurs = 04= 0,05%
 Total condamnés = 6900= 62,71%

Effectif total =11003
 Effectif février =10525
 Augmentation = 478

NB. : TOTAL HOMMES =10490= 95,33 % TOTAL FEMMES = 275= 2,49% TOTAL MINEURS =234= 2,12% CPC = 04 = 0,03 %